



LA CLEF DES CHAMPS

Plus de 10 ans de savoir et d'expériences pour tous

La CLEF des Champs – Espace de Vie Sociale
54, Rue Valentin Bernard
33710 Bourg

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 033-213303399-20251128-D202599-DE

S²LO

Convention de partenariat Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Entre

La Commune de Prignac-et-Marcamps, dont la mairie est situé au 85, Avenue des côtes de Bourg 33710 Prignac et Marcamps, N°SIRET 21330339900017 - Tel 05-57-68-44-44-,

Représentée par Laury Lefèvre le Maire habilité par la délibération

numéro..... dans le conseil municipal du/...../2025

Et :

L'Espace de Vie Sociale La C.L.E.F. des Champs, association loi 1901, dont le siège est situé à 54, Rue Valentin Bernard 33710 BOURG, représentée par son président, Alain Lemoine
Ci-après dénommé l'EVS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune et l'EVS pour la mise en place, sur le territoire de Prignac-et-Marcamps, d'un **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)** destiné aux enfants scolarisés dans les classes élémentaires de l'école de la commune.

Ce dispositif vise à accompagner les enfants dans leur parcours scolaire en favorisant :

- la confiance en soi et le goût d'apprendre,
- le développement de l'autonomie,
- la participation active des parents à la vie scolaire de leurs enfants,
- le lien entre familles, école et acteurs éducatifs du territoire.

Article 2 – Organisation du CLAS

Le CLAS est mis en place sous la responsabilité de l'EVS, dans le cadre du projet CLAS validé par la CAF.

Il se déroulera :

- **Lieu** : Salle de classe de Mme Kasak
- **Période** : Décembre 2025 à juin 2026 (Après délibération en conseil municipal)
- **Fréquence** : le lundi soir après la classe, en période scolaire
- **Public concerné** : enfants du groupe scolaire de Prignac-et-Marcamps, sur orientation des enseignants et inscription des familles.
- **Horaires** : de 16h30 à 18h30

Les séances seront encadrées par des bénévoles de l'EVS, accompagnés si besoin par la coordinatrice

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté au bon déroulement des séances (chauffé, sécurisé, équipé de tables, chaises, accès aux sanitaires).
- Assurer la responsabilité des locaux et la couverture des risques liés à leur utilisation.

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Organiser et coordonner le dispositif CLAS sur la commune.
- Assurer le recrutement, l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des bénévoles intervenant auprès des enfants ;
- Garantir la conformité du projet avec les orientations nationales du CLAS et les attentes de la CAF.
- Veiller à ce que les activités proposées se déroulent dans le respect des principes de la laïcité et du cadre réglementaire en vigueur ;
- Assurer la communication avec l'école, relayer les informations auprès des familles et en informer la Mairie lorsque cela est nécessaire ;
- Fournir à la Commune un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action menée.
- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile dans la limite de sa responsabilité légale pour les activités du dispositif CLAS et les intervenants bénévoles ;
- Tenir à disposition de la Commune la liste nominative des intervenants bénévoles ;
- Procéder à une vérification d'identité des intervenants par présentation d'une pièce officielle, sans transmission ni conservation de copie, conformément au RGPD
- Recueillir auprès des intervenants une attestation d'honorabilité, conservée par l'Association, et attester auprès de la Commune que ces documents sont en sa possession.

Article 5 – Engagements des familles

Les parents s'engagent à :

- assurer la régularité de la présence de leur enfant aux séances pour lesquelles il est inscrit ;
- prévenir l'Association en cas d'absence, de retard ou de modification exceptionnelle ;
- venir récupérer leur enfant à l'heure prévue à la fin de chaque séance du CLAS ou désigner une personne autorisée à le faire ;
- informer l'Association de toute situation particulière concernant leur enfant pouvant impacter sa participation au CLAS (santé, comportement, difficultés spécifiques, allergies...) ;
- respecter les règles de fonctionnement du dispositif et coopérer avec les intervenants pour garantir le bon déroulement de l'accompagnement.

Article 6 – Moyens matériels et financiers

Le CLAS ne donne pas lieu à une participation financière directe de la Commune.

Le CLAS est un dispositif gratuit pour les familles.

Cependant, si des sorties ou activités spécifiques sont organisées, une participation financière modeste pourra être demandée aux familles afin de contribuer aux frais occasionnés.

Article 7 – Suivi et évaluation

Un comité de suivi, réunissant la Commune, l'Espace de Vie Sociale et, si possible, un représentant de l'école, pourra être convoqué à la demande de l'un des partenaires afin de faire le point sur :

- le déroulement des séances,
- d'analyser la participation des enfants et des familles, sous une forme globale et non nominative
- de proposer, le cas échéant, les évolutions utiles au bon fonctionnement du dispositif.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de **novembre 2025 à juin 2026**

Article 8 – Responsabilités et assurances

Chaque partie déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité :

- la **Commune** pour les locaux et équipements mis à disposition ;
- l'**Association** pour les activités qu'elle organise et pour les dommages dont elle serait légalement responsable.
- L'Association couvre, dans le cadre des garanties prévues par son contrat d'assurance, les dommages dont elle serait légalement tenue responsable.
Cette responsabilité ne peut être engagée que pour les dommages résultant d'une faute ou négligence de l'Association ou de ses intervenants

L'Association fournit à la Commune, au moins huit jours avant l'utilisation des locaux, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités concernées.

Article 9-Entretien-Dégradations

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants les locaux mis à disposition. Ceux-ci devront être restitués dans l'état où ils ont été remis.

L'Association est tenue de réparer ou d'indemniser les dommages résultant d'une faute ou négligence avérée de ses intervenants, bénévoles ou prestataires.

Les dommages causés par les mineurs accueillis ne peuvent engager la responsabilité de l'Association que s'ils résultent d'un défaut caractérisé de surveillance.

Pour les autres situations, la responsabilité incombe aux représentants légaux des mineurs conformément à l'article 1242 du Code civil.

L'Association demeure responsable des prestataires qu'elle engage et garantit les dommages pouvant résulter de leur activité dans la limite de sa responsabilité légale.

Article 10 -Lutte contre les VHSS

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 033-213303399-20251128-D202599-DE



La Commune et l'Association réaffirment leur engagement commun dans la prévention et la lutte contre les violences, harcèlements, agissements sexistes et comportements à caractère sexuel, conformément aux articles L1152-1 et L1153-1 du Code du travail et à la réglementation en vigueur.

L'Association s'engage :

- à sensibiliser ses intervenants aux règles applicables et aux comportements prohibés ;
- à veiller à ce que ses intervenants adoptent en toutes circonstances une attitude respectueuse, professionnelle et adaptée auprès des mineurs ;
- à prévenir et faire cesser tout comportement de nature sexiste, sexuelle ou constitutif de harcèlement moral ;
- à informer la Commune, en cas de fait grave porté à sa connaissance dans le cadre du dispositif, dans le respect du secret professionnel et des obligations légales de signalement (notamment article 40 du Code de procédure pénale et article L226-2-1 du CASF).

Ces engagements constituent une obligation de moyens, l'Association ne pouvant être tenue pour responsable d'un acte individuel imprévisible commis en dehors de toute faute ou négligence de sa part

Article 11- Compétence juridictionnelle

La Commune et l'Association réaffirment leur engagement commun dans la prévention et la lutte contre les violences, harcèlements, agissements sexistes et comportements à caractère sexuel, conformément aux articles L1152-1 et L1153-1 du Code du travail et à la réglementation en vigueur.

Fait à Prignac-et-Marcamps, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Prignac-et-Marcamps

Le Maire,
(Signature et cachet)

Pour l'EVS La C.L.E.F. des Champs

Le Président,
(Signature et cachet)